

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **LALANNE**

Prénoms **Jean**

Grade **soldat de 2^e classe**

Corps **257^e Régiment d'Infanterie**

N^o Matricule. { **017839** au Corps. — Cl. **1904**

{ **44** au Recrutement **Libourne**

Mort pour la France le **20 août 1914**

à **Viviers** (**Lorraine**)

Genre de mort **tué à l'ennemi**

Né le **20 avril 1884**

à **S^t Pierre d'Avillac** Département **Gironde**

Arr^l municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N^o.

Jugement rendu le **9 août 1918**

par le Tribunal de **La Reole**

~~acte ou~~ jugement transcrit le **28 août 1918**

à **S^t Pierre d'Avillac (Gironde)**

N^o du registre d'état civil

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS.

pour appuyer éventuellement la gauche du 20^e C. Le 25^e 7^e suivant le 344^e se porte sur Fresnes par la route de Biencourt Jallaucourt, la grande tranchée C.T. de la forêt de Grimacey et marche dans les traces de la colonne de droite. Vers midi le 25^e a atteint la forêt de Grimacey et continue sur Jallaucourt Oriocourt, Viviers où il arrive et cantonne à 22 heures 45. Deux C^s prennent les P.P. Les habitants rapportent que l'installation terminée à 23^e 30. L'ennemi occupait encore le village vers 15 heures.

20 Août

De 5^e 30, un P.P. de la 66^e N^e 1, route de Priocourt est attaqué par un détachement de chevaux-légers qui laissent 5 morts et 1 prisonnier à 6^e 45 % du général de Don = " Faire fouiller le bois de Viviers, lièvre ouest, de laquelle une embuscade ennemie a été sur notre cavalerie. Fouiller la droite du H.P., si elle n'y est déjà à la ferme d'Harmocourt "

En conséquence la 20^e C^e (cap^{me} Eriol) reçoit l'ordre de fouiller le bois de Viviers, liaison avec 66^e N^e 1 (C^e Dambach) le lieutenant de cavalerie en reconnaissance fait connaître que le bois de Viviers est libre.

à 7^e 15 la Compagnie Libersac appuie la C^e Dambach qui se porte toute entière sur Harmocourt

à 7^e 45 la 24^e C^e cap^{me} Olivier est envoyée vers Oron, liaison entre C^e Eriol et 20^e corps d'Armée. La 22^e occupe la lièvre N.O. du village avec à sa gauche la 2^e section de mitrailleuse (L^e Roumilloz)

à 8^e 15 marche en avant du cdt Brunet (C^e Dambach sur Harmocourt), (C^e d'Arout et Libersac sur Priocourt) La 23^e C^e reçoit à 8^e 30 l'ordre du gal de Brigade dirige un peloton sur la cornue ouest du bois (400^m S.E. de la cote 268 (Unierzy) Une section de la C^e Chevalier est installée avec 1^e section de mitrailleuse (L^e Pons) à l'issue Est du village face au bois de Viviers.

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS.

à 9 heures. L'artillerie ennemie, grosses et petites pièces, commença le bombardement de Viviers et de ses abords. Beaucoup plus de grosse artillerie. Les unités de 1^e ligne se replient souteuses par les C^s Malot, Patard, Chevalier, prêts à suivre le feu.

à 10 heures, le mouvement de retraite est général et s'effectue sous un feu des plus violents d'artillerie lourde.

à 10 heures 30, le village est évacué. Le poste de secours avec le docteur Chavoix, les blessés dont le Lt de Lescure y sont laissés.

Les premiers éléments en retraite se rassemblent vers l'ambulance d'Oriocourt. Par le talweg ils gagnent la route de Jallaucourt à Fresnes où le talus du fossé offre une position de repli qui est occupée jusqu'à 17 heures du soir. Entre 3 et 5 heures ces unités supportent un feu violent d'artillerie lourde { d'autres éléments par 90 du gal de Brigade gagnent Chambrey. Le 25^e ne se reforme que le lendemain à Heilloucourt. Il rencontre ex Chambrey à Cereuil. }
A 17 heures, rassemblement à Fresnes (sortie côté forêt de Grimacey) ^{de la fraction rassemblée par colonel} les hommes mangent sur le pied froid et s'installent sommairement dans des granges ou locaux abandonnés.

Le régiment ne devait laisser Fresnes que le lendemain matin. La canonnade lui fait évacuer à 16^e 30. Par la forêt de Grimacey il marche sur Chambrey où il arrive à 5^e 30 du matin. On fait et prend le café à la gare de Chambrey et sur repos y est présent de 6^e à 7^e h.

à 7 heures ^{même parti de} le régiment est parti par Moncel sur Cereuil. Dans cette localité, il y retrouve le Cap^{me} Patard et la fraction qui avait cantonné à Chambrey par 90 de la Brigade.

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS.

Le rassemblement est fini à Heillecourt où le 25^e arrive vers 9 heures. La partie du régiment venant d'Essey arrive le lendemain matin à 9 heures.

21 Août
22 Août

Dans la journée du 21 Août les différentes unités du 25^e se rassemblent. Le général de Brigade donne l'ordre de conserver ce groupement en prévision d'un départ probable. Les hommes restants sont groupés en deux bataillons et les C^{ts} commandés par les lieutenants qui se sont le plus distingués comme aptitudes. C'est une réorganisation complète. Ici-dessous le nouvel encadrement du 25^e

(voir encadrement à la journée du 5 Septembre avec dépôt)

23 Août

Le 23 Août à 6h45 d'après l'ordre du général de 8⁰⁰ la 136^e B^{de} dont le 25^e et l'EM de la 136^e B^{de} se rend à Art-sur-Meurthe. Un bataillon est détaché en soutien de 3 batteries de 120 long en position au sud de St. Nicolas. Ce bataillon est relevé à 7h15 à 13h50 par l'ordre du général de la 68^e D.R. une compagnie du 25^e (14^e C^{te} Cap^{te} Libersac) part immédiatement garder le pont du chemin de fer de St. Phély (2⁰⁰⁰ à l'ouest de St. Nicolas du Port)

À 15h45 l'ordre général d'opérations prescrit au 25^e (moins la C^{te} de St. Phély) de se rendre à Seichamps avant 20h. Le cantonnement s'y fait dans la nuit et d'alerte.

24 Août

La marche en avant se continue; à 5h30 la cavalerie en reconnaissance signale libre le village de Champenoux.

À 7h00 le 5^e Bataillon occupe le front côté 262, Velaine entre le coin Est du bois sud du château du Cremblois (liaison avec le 6^e B^{de}) et le carrefour 276

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS.

(300^m s.b. de Velaine) liaison avec C^{te} du 185^e 1 compagnie (20^e) en réserve à la ferme de Voirincourt. Les patrouilles d'éclaireurs montés ne signalent rien d'anormal.

À 17 heures sur l'ordre du général de Brigade, les positions de la côte 262 devant être occupées par des troupes de la 13^e Janin, le 13⁰⁰ du 25^e vient en réserve à l'ouest du château du Cremblois dans le ravin de Fontaine. Il s'y rassemble et fournit des soutiens à tous les groupes d'artillerie.

À 23 heures, le secteur Buissoncourt côté 262 (N.E. de Lancurelotte) passe sous le commandement du Colonel Lubet déposant d'un B^{de} du 344^e. La relève dans ce secteur de la Brigade Guignabaudet s'effectue sans attirer l'attention de l'ennemi.

En cas d'attaque l'ordre prescrit de tenir à tout prix sur la ligne de résistance.

25 Août

L'ordre d'opérations du général de Brigade prescrit de progresser par le bois Noél sur la ferme St. Jean. Une reconnaissance d'officiers n'a rien à signaler vers Champenoux; de très faibles fractions occupent Mayonelles et la lisière Ouest du bois Noél et St. Goutte; des tranchées sont nettement visibles vers la côte 267.

En conséquence, le 25^e se portera du bois du Cremblois sur le bois Noél et la ferme St. Jean couvert par un bataillon du 312^e. L'attaque sera éventuellement appuyée par l'artillerie de campagne de la croupe Nord de Champenoux et l'artillerie lourde d'Amance. Ce mouvement doit s'effectuer à 8 heures.

À 8h15 l'ordre du général de Brigade: la 136^e B^{de} continue à tenir le front Velaine et côté 262.

Registre contenant
vingt-trois actes de décès
et transcriptions d'actes
de décès, clos et arrêté le
trente et un décembre
mil neuf cent quatorze.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Frach

Vu et approuvé trente-sept
mots voyés nuls. — *Chabannes*

Du 20 août 1914

N° 24

Décès

Salanne Jean

Mort pour la France
qui a dit être

Sur la déclaration à nous faite par

âge de _____ ans, profession _____

domicilié à _____

qui a dit être _____ d' _____ défunt et par _____

âge de _____ ans, profession _____

domicilié à _____

qui a dit être _____ d' _____ défunt.

Et _____ signé après lecture _____

avec Nous, _____

Maire de la commune de _____

remplissant _____

les fonctions d'Officier public

de l'État civil.

Du vingt Août mil neuf cent quatorze

à _____ heure mention est faite du _____ au jugement
Acte de décès de rendu le neuf Août mil neuf
cent dix-huit âgé de _____ et établissant le décès de _____

décédé, ainsi que nous nous en sommes assuré, le *Salanne Jean*
soldat au deux cent cinquante septième régiment
à _____ heure d'Infanterie de _____

Mort pour la France, le vingt Août mil neuf
profession cent quatorze à Virviers (Lorraine annexée)
domicilié à Copre de ce jugement est faite sur les
né à registres de décès département de de l'année
le mil neuf cent dix huit

fil de _____ Le Maire,

Chabannes

Registre contenant
vingt-trois actes de décès
et transcriptions d'actes
de décès, clos et arrêté le
vingt et un décembre
mil neuf cent quatorze.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Chabany

Du vingt Août mil neuf cent quatorze

à l'heure mention est faite du jugement
~~Acte de décès de~~ rendu le neuf Août mil neuf
cent dix-huit âgé de s'étant le décès de
décédé, ainsi que nous nous en sommes assuré, le Lalanne Jean
soldat au deux cent cinquante septième régiment
à l'heure d'Infanterie des

Mort pour la France, le vingt Août mil neuf
profession cent quatorze à Viviers (Lorraine annexée)
domicilié à Copre de ce jugement est faite sur les
né à registres de décès département de de l'année

Vu et approuvé trente-sept
mots voyés nuls.
Chabany

le mil neuf cent dix huit
fil de

Le Maire,
Chabany

Du 20 août 1914

N° 24

Décès

Lalanne Jean
Mort pour la France

Sur la déclaration à nous faite par

âgé de ans, profession

domicilié à

qui a dit être d défunt et par

âgé de ans, profession

domicilié à

qui a dit être d défunt

Et signé après lecture

avec Nous,

Maire de la commune d

remplissant

les fonctions d'Officier public

de l'Etat civil.

Approuvé
mots nuls
Du 20

Liv
Mort

Extrait des minutes du Greffe mil neuf cent dix-huit,
du Tribunal de première Instance de l'arrondis-
sement de La Réole, département de la Gironde
République Française, Au nom du peuple français,
Le Tribunal de première Instance de La Réole a rendu
le jugement sur requête dont la teneur suit.
Messieurs le Président et Juges composant le Tribunal
de première instance de La Réole. Le Procureur de la
République a l'honneur de vous exposer:
que le sieur Lalanne Jean, fils de Jean et de Poitevin
François, né le vingt Août mil neuf cent dix-huit,
mil huit cent quatre-vingt quatre, sur la déclaration
de à Saint-Pierre d'Aurillac, soldat au deux cent ans,
cinquante septième régiment d'Infanterie, dont le
dernier domicile légal était à Saint-Pierre d'Aurillac,
et de a été tué à l'ennemi le vingt Août mil neuf cent
dix-huit, à Pivers (Lorraine annexée)
que ce décès est établi par les documents ci-joints
qui, lecture faite, ont signé avec Nous à la dépeche de
Monsieur le Ministre de la Guerre, mais qu'aucun
acte régulier de décès n'a pu être établi, qu'il y a
intérêt à ce que ce décès soit constaté conformément
aux articles 89 et suivants du Code civil et à la loi
du trois Décembre mil neuf cent quinze.

Du 29 Août 1918

N° 11
Jugement déclaratif de
Décès
de
Jean Lalanne
Mort pour la France



Du 29 Août 1918

N°
Décès

6
Et Partant, il vous plaira, Messieurs mil neuf cent dix-huit,
sur le rapport de d'un Magistrat à ces fins commis,
constater par jugement le décès du sieur Lalanne, dire
qu'il est « mort pour la France », que le dit jugement
sera transcrit sur les registres de l'état civil conformément
à la loi. La Réole, le huit Août mil neuf cent dix
huit. Le Procureur de la République. Signé: F. Lincou
Nous Roger Limon président du tribunal de
première Instance de La Réole, désignons
Monsieur Bartolou, juge au siège, pour faire à
l'audience le rapport prescrit par la loi. La Réole le
dix Août mil neuf cent dix-huit. Signé: ans,
Roger Limon. Vu la requête qui précède et les pièces à
l'appui, Ou Monsieur le Procureur de la République en
et de ses conclusions, Ou Monsieur Bartolou juge
commis, en son rapport fait à l'audience de ce jour,
Le Tribunal, après en avoir délibéré, adoptant les motifs
qui, lecture faite, ont signé avec Nous de la dite requête et
y faisant droit, Déclare que Lalanne Jean, fils de
Jean et de Poitevin François, né le vingt Août mil
dix-huit, à Saint-Pierre d'Aurillac
soldat au deux cent cinquante septième d'Infanterie
dont le dernier domicile légal était à Saint-Pierre d'Aurillac

Le a été tué à l'ennemi le vingt mil neuf cent dix-huit,
Août mil neuf cent quatorze à Viviers
(Lorraine annexée). — Dit que le présent jugement
sera transcrit sur les registres de l'Etat civil
de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac,
année courante, et que mention en sera faite sur
les registres de mil neuf cent quatorze à la date
du décès, avec cette mention que l'alarme est
est décédé "Mort pour la France". — Présents:
Messieurs Simon, président, Bartolou, juge,
Dressé le Genet, juge de paix — mil neuf cent dix-huit,
délégué, Felincau huissier du procureur, sur la déclaration
de de la République et Castets, greffier. — Fait ans,
et prononcé à La Réole, en audience publique
le neuf Août mil neuf cent dix-huit. Signé à
et de la minute: Roger Simon et A. Castets — ans,
Viri pour timbre et enregistré à La Réole le vingt deux
Août mil neuf cent dix-huit folio 24 Ce 2. Gratia
qui, lecture faite, ont signé avec Nous Signé: Perès. — En
conséquence le Président de la République mande
et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre
le présent jugement à exécution. — Vuise
Procureurs généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de première

Du 1918

N°

Décès



Du 1918

N°

Décès

Le instance d'y tenir la main, mil neuf cent dix-huit,
et tous — heure du commandants et officiers de
la force publique de prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du dit
jugement a été signée par le Président du
Tribunal et le greffier

Pour expédition, Le Greffier du Tribunal,
est décédé

Pour copie conforme — Transcrit par nous,

Dressé le Gaston Chabannes — mil neuf cent dix-huit,
conseiller — heure du municipal, sur la déclaration

de faisant fonctions d'officier de l'Etat Civil ans,
le vingt-neuf Août mil neuf cent dix-huit
approuvant cent dix neuf mots rayés nuls.

et de _____ ans,

Chabannes

qui, lecture faite, ont signé avec Nous